



14/04/2008

## **DU RIFIPI DANS LA VISITE MEDICALE : ALERTE SUR UNE PROFESSION**

Les grandes manœuvres autour du temps de travail des visiteurs médicaux ont commencé.

La chambre patronale de l'industrie pharmaceutique (LEEM) tente d'imposer le forfait en jours en remplacement du décompte actuel en heures du temps de travail des visiteurs médicaux.

Le forfait en jours, qu'est ce que c'est ?

Le forfait en jours a été instauré par la loi Aubry et consiste à ne pas décompter le temps de travail en heures mais en jours/an pour les salariés cadres (Article 4 de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres) et assimilés cadres (Article 4 bis de cette même convention) disposant d'une réelle autonomie et dont le temps de travail n'est pas prédéterminé.

Autrement dit, le forfait en jours est la déconnexion de la rémunération du temps de travail. C'est une situation désavantageuse par rapport à la situation actuelle.

Rappelons que ces forfaits en jours ont été combattus par les cadres. Ils permettent de travailler dans la limite de 218 jours/an, 6 jours/semaine, et jusqu'à 13 heures quotidiennement, soit un total de 78 heures par semaine.

L'application de cette mesure aux visiteurs médicaux est pour le moins inopportune. Pour la deuxième fois, le principe du forfait en jours viole l'article 2 §1 de la charte sociale du Conseil de l'Europe du fait de la durée excessive du temps de travail hebdomadaire à laquelle il est corrélé, ainsi que de l'absence de garantie suffisante et de tout contrôle horaire.

**LE PROJET DU LEEM DOIT ETRE REVU, NOUS DEVONS GAGNER LE  
DECOMPTE HORAIRE**

Les visiteurs médicaux ne sont pas taillables et corvéable à merci !

Les visiteurs médicaux n'ont pas comme les cadres une autonomie réelle car ils sont soumis à de fortes contraintes (moyens, délais, objectifs imposés, travail en binôme, trinôme etc., stratégie prédéfinie par la hiérarchie, travail en pétaier, etc.)

Les visiteurs médicaux ont des horaires prédéfinis (horaires de consultation des médecins, rendez-vous nombreux.)

Par conséquent ils ne rentrent pas dans la définition des salariés pouvant travailler en forfait jour.

**IL NOUS FAUT DONC AGIR ENSEMBLE AVANT QUE LES DECISIONS  
SOIENT PRISES**

**Le problème doit être débattu avec les salariés...**

Nous vous invitons tous à une réunion le :

**MERCREDI 14 MAI 2008**

**A 18 heures**

Dans « les salons de l'hôtel MINERVE »  
13, rue des Ecoles  
75005 PARIS

Tel : 01.43.26.26.04

Accès : Métro : Cardinal Lemoine  
Jussieu

Bus : 24, 47, 63, 86, 87,09

### **Ordre du jour:**

- ✓ **Le temps de travail des visiteurs médicaux**
- ✓ **Evolution des métiers de la promotion**
- ✓ **Ce que veut le LEEM**
- ✓ **Le toilettage de la Convention Collective concernant la visite médicale**
- ✓ **Les métiers émergents, les passerelles.**

**« Celui qui se bat peut gagner, celui qui ne se bat pas a déjà perdu » Bertold Brecht**